



DECISION

N° 2018 – 11

**Assurance dommages ouvrage
Travaux d'aménagement d'un espace ados dans une grange existante
(Procédure adaptée)**

Le Maire de TARTAS (Landes),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que la commune veut souscrire une assurance dommages ouvrages dans le cadre des travaux d'aménagement d'un espace ados dans une grange existante rue Jules ferry,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 4 mars 2018 sur la plateforme dematis (avis 547612),

VU le rapport d'analyse des offres présenté par le cabinet AUDIT ASSURANCES SUD,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition retenue pour l'assurance dommages ouvrage pour les travaux mairie est celle de **GROUPAMA D'OC 14 rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX** :

Pour l'ensemble des garanties de la solution de base et les deux variantes pour un total de 4 692.90 € TTC

Article 2 : La présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet et affichée à la porte de la mairie.

Fait à TARTAS, le 28 mai 2018

Le Maire,



J-F. BROQUÈRES